

Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à  
la modernisation de la vie économique – N°3623

ASSEMBLÉE NATIONALE

<b>TITRE I<sup>ER</sup></b> .....	<b>2</b>
<b>DE LA LUTTE CONTRE LES MANQUEMENTS À LA PROBITÉ</b> .....	<b>2</b>
<b>Chapitre II Mesures relatives aux lanceurs d’alerte</b> .....	<b>2</b>
AMENDEMENT sur la pénalisation de la rétorsion .....	3
<b>TITRE I<sup>ER</sup></b> .....	<b>4</b>
<b>DE LA LUTTE CONTRE LES MANQUEMENTS À LA PROBITÉ</b> .....	<b>4</b>
<b>Chapitre III : Autres mesures de lutte contre la corruption et divers manquements à la     probité</b> .....	<b>4</b>
AMENDEMENT sur le périmètre de contrôle et les comptes consolidés (Article 8) .....	5
AMENDEMENT sur la non-exhaustivité des mesures à prendre (Article 8) .....	6
AMENDEMENT sur l’évaluation des mesures et procédures mises en place (Article 8) .....	7
AMENDEMENT sur la saisie par les associations agréées .....	8
AMENDEMENT sur la non-exhaustivité des mesures à prendre (Article 9) .....	9
AMENDEMENT sur l’évaluation des mesures et procédures mises en place (Article 9) .....	10
AMENDEMENT qui précise l’encadrement des experts .....	11
AMENDEMENT sur la peine de programme de mise en conformité .....	13
AMENDEMENT sur les Conditions de candidature à une élection .....	14

Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à  
la modernisation de la vie économique – N°3623

## ASSEMBLÉE NATIONALE

### TITRE I<sup>ER</sup> **DE LA LUTTE CONTRE LES MANQUEMENTS À LA PROBITÉ**

#### **CHAPITRE II MESURES RELATIVES AUX LANCEURS D'ALERTE**

**Organisation contact :**

**ANTICOR – Eric Alt - [eric.alt75@gmail.com](mailto:eric.alt75@gmail.com)**

## **AMENDEMENT sur la pénalisation de la rétorsion**

présenté par...

### **Article 6 E (nouveau)**

**Après l'alinéa 3, il est inséré un III :**

I- Après l'article 431-1 du code pénal, il est créé un article 431-1-1 ainsi rédigé :

« Le fait d'entraver ou de sanctionner une personne qui, dans l'intérêt général, a signalé des faits constitutifs de manquements graves ou porteurs de risques graves, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice du droit d'alerte est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »

II-A l'article 431-2 du code pénal après les mots « article 431-1 » est ajouté « et l'article 431-1-1 ».

### *Exposé sommaire*

Pour changer la culture qui prédomine sur le lieu de travail, qu'il soit public ou privé, il faut que les représailles ou la victimisation des lanceurs d'alerte ne soient plus tolérées. Une législation qui prévoit des sanctions à l'encontre des auteurs d'actes préjudiciables aux lanceurs d'alerte est nécessaire pour l'efficacité du nouveau dispositif.

Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à  
la modernisation de la vie économique – N°3623

ASSEMBLÉE NATIONALE

TITRE I<sup>ER</sup>  
**DE LA LUTTE CONTRE LES MANQUEMENTS À LA  
PROBITÉ**

CHAPITRE III : AUTRES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION  
ET DIVERS MANQUEMENTS A LA PROBITE

**Organisation contact :**

**SHERPA – Sophie Lemaître - [sophie.lemaitre@asso-sherpa.org](mailto:sophie.lemaitre@asso-sherpa.org)**

## **AMENDEMENT sur le périmètre de contrôle et les comptes consolidés (Article 8)**

présenté par...

### **Article 8**

**A l'alinéa 5, à chaque occurrence, substituer les mots:**

« au sens de l'article L. 233-1 »

les mots :

« au sens du II de l'article L. 233-16»

**ET**

« au sens de l'article L. 233-3 »

les mots :

« au sens du II de l'article L. 233-16»

### *Exposé sommaire*

Le présent amendement vise à refléter la réalité économique du contrôle lorsque des comptes consolidés sont établis.

L'article L.233-16 du code de commerce a été rédigé pour déterminer le périmètre de consolidation ; obligation visée par le présent alinéa. Le II de l'article L.233-16 du code de commerce est considéré comme usant de « critères réalistes », c'est-à-dire pas uniquement les critères de participation au capital, correspondant davantage à la réalité économique.

Le Projet de loi pourrait également prendre appui sur la Norme IFRS 10 « Etats financiers consolidés », transposée par le règlement (UE) n° 1254/2012 du 11 décembre 2012, qui présente un modèle unique de consolidation. La Norme fournit une définition du contrôle qui comprend les trois éléments suivants : pouvoir sur l'autre entité ; exposition, ou droits, à des

rendements variables de cette autre entité ; et capacité d'utiliser son pouvoir afin d'impacter ses rendements.

## **AMENDEMENT sur la non-exhaustivité des mesures à prendre (Article 8)**

présenté par...

### **Article 8**

**A l'alinéa 6, substituer les mots :**

« Les personnes mentionnées au I mettent en œuvre les mesures et procédures suivantes »

les mots :

« Les personnes mentionnées au I mettent notamment en œuvre les mesures et procédures suivantes »

### *Exposé sommaire*

La rédaction actuelle semble limiter les mesures qui devront être prises par les sociétés assujetties à cette obligation. Or, la liste devrait être précisée comme non exhaustive afin de mieux refléter le caractère évolutif des schémas de corruption ; la corruption étant un phénomène en constante mutation.

## **AMENDEMENT sur l'évaluation des mesures et procédures mises en place (Article 8)**

présenté par...

### **Article 8**

**Après l'alinéa 13, ajouter un nouvel alinéa :**

8° Des examens et évaluations périodiques, en profondeur, des mesures et procédures mises en place.

### *Exposé sommaire*

Le présent amendement s'inspire d'une recommandation émise par la CNCDH dans son avis rendu le 16 mai 2016. La CNCDH relève que le Projet de loi ne prévoit pas que les personnes morales assujetties aux obligations qu'il énumère doivent s'assurer elles-mêmes de l'efficacité et de l'effectivité des procédures et mesures mises en place. A défaut de dispositifs internes d'évaluation, il est à craindre qu'un respect a minima des obligations de l'article 8 ne rende l'objectif poursuivi par les nouvelles dispositions totalement illusoire.

En outre, les Nations Unies recommandent que des examens périodiques et des évaluations soient réalisés afin de mettre à jour les politiques et des procédures et de détecter les lacunes, les faiblesses et les possibilités d'améliorer les dispositifs.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> UNODC, Un programme de déontologie et de conformité contre la corruption pour les entreprises : Guide pratique, 2013, [https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2013/13-86071\\_F\\_ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2013/13-86071_F_ebook.pdf)

## **AMENDEMENT sur la saisie par les associations agréées**

présenté par...

### **ARTICLE ADDITIONNEL**

#### **APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

A la demande d'une association agréée auprès du Ministère de la justice pour la lutte contre la corruption ou auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, l'Agence française anticorruption réalise un contrôle du respect par les établissements visé à l'article 3.3° de la présente loi et par les sociétés visées à l'article 8 des mesures et procédures pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme. L'Agence française anticorruption informe l'association qui la saisit de la suite donnée à sa demande. En cas de refus de donner suite à la demande de saisine, l'Agence française anticorruption doit motiver sa décision.

#### *Exposé sommaire*

Le rôle et la participation de la société civile doivent être affirmés et être au cœur de ce nouveau dispositif de lutte contre la corruption. A l'heure actuelle, le Projet de loi ne fait nulle mention de la société civile, par ailleurs une des premières victimes directe ou indirecte des faits de corruption, en dépit de l'expertise reconnue de certaines organisations en matière de lutte contre la corruption et de transparence de la vie publique. Le Projet de loi devrait ainsi prévoir la possibilité pour les organisations de la société civile agréées de saisir l'Agence française anticorruption sur des faits de corruption ou d'atteinte à la probité commis par des entités économiques ou publiques. En aucun cas, cela ne devrait faire ensuite obstacle aux recours judiciaires par ces mêmes associations.

**AMENDEMENT sur la non-exhaustivité des mesures à prendre (Article 9)**

présenté par...

**Article 9**

**A l'alinéa 5, substituer les mots :**

« II. – La peine prévue au I comporte l'obligation de mettre en oeuvre les mesures et procédures suivantes »

les mots :

« II. – La peine prévue au I comporte l'obligation de mettre notamment en oeuvre les mesures et procédures suivantes »

*Exposé sommaire*

La rédaction actuelle semble limiter les mesures qui devront être prises par les sociétés assujetties à cette obligation. Or, la liste devrait être précisée comme non exhaustive afin de mieux refléter le caractère évolutif des schémas de corruption ; la corruption étant un phénomène en constante mutation.

## **AMENDEMENT sur l'évaluation des mesures et procédures mises en place (Article 9)**

présenté par...

### **Article 9**

**Après l'alinéa 12, ajouter un nouvel alinéa :**

8° Des examens et évaluations périodiques, en profondeur, des mesures et procédures mises en place.

### *Exposé sommaire*

Le présent amendement s'inspire d'une recommandation émise par la CNCDH dans son avis rendu le 16 mai 2016. La CNCDH relève que le Projet de loi ne prévoit pas que les personnes morales assujetties aux obligations qu'il énumère doivent s'assurer elles-mêmes de l'efficacité et de l'effectivité des procédures et mesures mises en place. A défaut de dispositifs internes d'évaluation, il est à craindre qu'un respect a minima des obligations de l'article 8 ne rende l'objectif poursuivi par les nouvelles dispositions totalement illusoire.

En outre, les Nations Unies recommandent que des examens périodiques et des évaluations soient réalisés afin de mettre à jour les politiques et des procédures et de détecter les lacunes, les faiblesses et les possibilités d'améliorer les dispositifs.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> UNODC, Un programme de déontologie et de conformité contre la corruption pour les entreprises : Guide pratique, 2013, [https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2013/13-86071\\_F\\_ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2013/13-86071_F_ebook.pdf)

## **AMENDEMENT qui précise l'encadrement des experts**

présenté par...

### **Article 9**

#### **Substituer l'alinéa 14 par :**

Le recrutement des experts, personnes ou autorités qualifiés est effectué à l'issue d'une procédure transparente et ouverte. Leur rémunération est fixée en fonction de critères objectifs, liés notamment à leur expérience professionnelle. La liste des experts, personnes ou autorités qualifiés recrutés par le service est publiée chaque année.

Lors de leur désignation, les experts, personnes ou autorités qualifiés divulguent auprès de l'Agence française anticorruption :

1° Les intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux ans précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir ;

2° Les fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils exercent ou viennent à exercer ;

3° Tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir ;

Aucun expert, personne ou autorité qualifié ne peut réaliser ni participer à la réalisation d'une mission de contrôle ou de suivi de la peine de programme de conformité au sein d'une société ou d'un établissement visés aux articles 3 et 8 de la présente loi dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédentes, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut davantage participer à la réalisation d'une mission de contrôle ou de suivi de la peine de programme de conformité concernant une société ou un établissement visé aux articles 3 et 8 de la présente loi dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la réalisation d'une mission de contrôle ou de suivi de la peine de programme de conformité, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.

L'Agence française anticorruption détermine dans son règlement général les modalités de prévention des conflits d'intérêt, les règles déontologiques ainsi que le processus de sélection et de révocation des experts, personnes ou autorités qualifiés.

## *Exposé sommaire*

Le présent amendement entend prévenir les conflits d'intérêt lorsque la nouvelle Agence a recours à des experts, personnes ou autorités qualifiés pour réaliser des missions de contrôle ou pour contrôler la mise en œuvre de la peine de mise en conformité décidée par un tribunal.

Un « marché du monitoring » ou du contrôle a de forte chance d'être créé. Il est donc crucial d'énoncer les grands principes déontologiques dans le cadre de ce Projet de loi afin de limiter les risques de conflits d'intérêt. Dans son avis rendu le 16 mai 2016, la CNCDH recommande que les règles soient énoncées dans le Projet de loi.

En outre, il convient de rappeler que dans d'autres domaines, des textes de loi énumèrent les règles déontologiques. C'est notamment le cas du code monétaire et financier pour l'Autorité des marchés financiers (Article L621-4) ou de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

A minima, pour plus de transparence, le nom des experts recrutés devra être rendu public. Le recrutement devra se faire de manière transparente et ouverte. Les intérêts, fonctions, mandats détenus ou qui ont été détenus ou encore en devenir devront être divulgués.

En cas de non-respect des obligations de divulgations ou d'informations erronées ou trompeuses, il devrait être prévu des sanctions telles que la récusation qui pourrait se baser sur l'article 6 du Règlement général de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

## **AMENDEMENT sur la peine de programme de mise en conformité**

présenté par...

### **TITRE VII QUINQUIES**

#### **DE LA PEINE DE PROGRAMME DE MISE EN CONFORMITÉ**

**A l'alinéa 37**, substituer au mot « pendant au moins un an », les mots « pendant au moins trois ans »

#### *Exposé sommaire*

La durée d'au moins un an proposée par le Projet de loi est insuffisante. La mise en place de mesures effectives de prévention et de détection de la corruption demande du temps, notamment pour instaurer une nouvelle culture d'intégrité et d'éthique au sein de la société. En outre, aux Etats-Unis où une peine similaire existe, la durée est de minimum 3 ans. Ainsi, nous recommandons de prévoir une durée de 3 ans avec la possibilité d'y mettre fin de manière anticipée. Il est à noter que dans son avis rendu le 24 mars 2016, le Conseil d'Etat proposait d'étendre la durée maximale de la peine de 3 ans à 5 ans.

## **AMENDEMENT sur les Conditions de candidature à une élection**

présenté par...

### **Article 10**

Compléter cet article par les alinéas suivants :

IV - Créer un troisième alinéa à l'article L.154 du code électoral, ainsi rédigé :

"Est également joint un bulletin n°2 du casier judiciaire.

Nul ne peut être candidat si ce bulletin comporte la mention d'une condamnation pour manquement au devoir de probité.

Les condamnations pour manquement à la probité sont :

1° Les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, réprimées aux [articles 432-10 à 432-15 du code pénal](#) ;

2° Les infractions de corruption et trafic d'influence, réprimées aux articles [433-1](#), [433-2](#), [434-9](#), [434-9-1](#), [435-1 à 435-10](#) et [445-1 à 445-2-1](#) du même code ;

3° Les infractions de recel ou de blanchiment, réprimées aux articles [321-1](#), [321-2](#), [324-1](#) et [324-2](#) dudit code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

4° Les infractions réprimées aux [articles L. 106 à L. 109 du code électoral](#) ;

5° les infractions fiscales.

### *Exposé sommaire*

De même qu'un citoyen ne peut être candidat à une fonction publique si son casier judiciaire comporte des mentions incompatibles avec l'exercice de cette fonction (article 5 de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires), de même il ne doit pas pouvoir se porter candidat à une fonction élective. La probité des représentants du peuple doit être au-dessus de tout soupçon.

